



REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS	4
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE	5
4.1. DECHETS ACCEPTES/REFUSES.....	5
4.2 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS.....	6
4.2.....	7
4.4 CONTROLE ET RESTRICTION DE SERVICE	7
ARTICLE 5 - MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE.....	8
5.1. PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION	8
5.2. SEUIL DE PAIEMENT : LA FRANCHISE	8
ARTICLE 6 - TARIFICATION ET FACTURATION.....	9
6.1. TARIFICATION.....	9
6.2. PAIEMENT	10
6.3. REVISION DE PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES	10
6.4. FACTURATION DES BACS REMPLACES EN CAS DE MAUVAIS USAGE PAR LE REDEVABLE	11
ARTICLE 7 - OBLIGATION DES CONTRACTANTS.....	11
7.1. OBLIGATION DU TCO	11
7.2. OBLIGATION DU REDEVABLE.....	11
ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT	12
ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE	12
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	12

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Vu l'article 70 de la loi n° 015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définissant des objectifs ambitieux pour la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés impactant les collectivités en charge de la gestion desdits déchets ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 laissant la possibilité aux collectivités de financer la collecte et le traitement des déchets par la redevance spéciale, calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés ;

Vu les articles L 2224-14, L.2333-76, L 2333-78 et R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TCO du XXXXX approuvant le règlement intercommunal de la collecte des déchets ménagers et assimilés et le présent règlement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TCO du 18 décembre 2017 instaurant la redevance spéciale ;

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés et du transfert de compétence du traitement desdits déchets au syndicat mixte ILEVA, le TCO a mis en place une politique active de réduction et de tri de ces déchets tout en poursuivant la maîtrise des coûts de gestion notamment par la rationalisation des fréquences de collecte.

Cela s'est traduit par une réduction d'environ 20% de la quantité d'ordures ménagères produites par habitant en 10 ans et la valorisation de près de 30% des déchets totaux gérés par la Collectivité, avec un taux de couverture qui s'améliore pour atteindre 80% en 2018.

Ces efforts doivent être intensifiés au regard de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 qui accentue le niveau d'exigence en matière de réduction (- 15% des déchets ménagers et - 5 % de déchets d'activités économiques à horizon 2030) et ce dans un contexte d'un coût de gestion amené à augmenter (augmentation démographique, coût des équipements de traitement à venir,...).

Dans ce cadre et dans une démarche de responsabilisation des producteurs de déchets non ménagers pour les inciter à réduire et trier leurs déchets, le TCO a décidé d'instaurer la redevance spéciale, permettant une contribution plus juste, équitable et soutenable, du service rendu.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités générales :

- d'application de la redevance spéciale ;
- d'exécution du service d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle ;
- de facturation du service correspondant.

Un contrat sera conclu entre le TCO et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé « le redevable »), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le TCO.

ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale s'applique à tout producteur de déchets assimilables aux déchets ménagers implanté sur le territoire communautaire et desservi par le service public de collecte des déchets du TCO.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

4.1. Déchets acceptés/refusés

Sont acceptés les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères résultant d'une activité professionnelle publique ou privée.

Le TCO assure la collecte en porte à porte et l'évacuation des déchets produits par l'utilisateur qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets visés sont les suivants :

- ♦ Ordures résiduelles
 - ♦ Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des locaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chutons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte dans les récipients (sacs, bacs, poubelles...)
- ♦ Emballages recyclables et Journaux (appelés communément collectes sélectives) dont les volumes sont compatibles avec la capacité des bacs de collecte :
 - ♦ bouteilles et flacons plastiques,
 - ♦ boîtes métalliques et aluminium,
 - ♦ petits emballages cartons, papiers,
 - ♦ Journaux / Magazines / Revues ;
- ♦

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du règlement :

- ♦ les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- ♦ les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- ♦ les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- ♦ les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- ♦ les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- ♦ les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,

- ♦ les déchets radioactifs,
- ♦ les déchets encombrants et volumineux non conteneurisés dans les bacs,

4.2 Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans les conditionnements mis à la disposition du redevable par le TCO (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, le TCO mettra à disposition différents types de conteneurs selon la nature des déchets à prendre en charge :

- ordures résiduelles : bacs de 140L à 500 L
- recyclables (collecte sélective): bacs de 140L à 500 L.

Les bacs des redevables seront d'une couleur distincte des bacs d'usagers non assujettis à la redevance spéciale. Ils pourront le cas échéant faire l'objet d'un stickage du TCO ou autres moyens permettant de les distinguer.

Les déchets présentés en vrac et non triés pour le bac jaune, ne seront pas collectés. Dans ce cas leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants non normalisés par le TCO.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. L'utilisateur devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent être vidés par gravité, sans intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté, d'hygiène, l'utilisateur s'engage à maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le TCO devra être informé immédiatement de la disparition d'un bac (volé ou avalé par le camion), des besoins de maintenance ou de remplacement d'un bac, par le redevable.

Les bacs seront sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés après le passage du camion de

collecte, de manière à ne pas obstruer outre mesure la voie publique.

La collecte est organisée sous forme de circuit régulier suivant les volumes, les fréquences, les horaires et jours de passage définis par le TCO.

Le redevable est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et passibles de sanctions (art R633-6 du code pénal et art L 541-46 du code de l'environnement).

Les ordures résiduelles seront traitées dans les installations agréées.

Les déchets issus des collectes sélectives seront triés dans un centre agréé, puis valorisés en fonction des différentes filières.

4.3 Seuils pouvant être pris en charge par le service public

Comme stipulée par l'article R2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la quantité maximale de déchets pouvant être collectée chaque semaine par le TCO auprès du producteur non ménager a été fixée comme suit :

- 4 000 litres pour le flux des ordures résiduelles ;
- 4 000 litres pour le flux de la Collecte sélective.

Dans le cas où l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus, et a fortiori si les deux seuils sont dépassés par le producteur, celui-ci ne pourra donc pas contractualiser avec la Collectivité dans le cadre de la Redevance Spéciale.

En effet, au vu des quantités de déchets produites, le producteur devra se rapprocher d'un opérateur privé concernant la dotation en conteneurs et leur collecte et le traitement des déchets associé.

Si des bacs étaient mis à disposition dudit producteur et collectés par le service public, l'arrêt de la collecte s'effectuera et les bacs seront retirés par le TCO (en tenant compte d'un délai acceptable pour permettre au producteur de choisir un prestataire agréé)

4.4 Contrôle et restriction de service

Le TCO se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Le TCO est seul juge de l'organisation technique du service de collecte dont les modalités sont

susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant au contrat du redevable.

Le TCO peut également être amené à restreindre le service de collecte si des circonstances particulières l'exigeaient (travaux, interdiction de circulation des poids lourds,...); dans ce cas, le TCO en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grèves, accidents, cyclones, épidémies, pandémies...), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

5.1. Procédure de contractualisation

Sur la base d'un entretien avec un agent mandaté par le TCO (direction de l'environnement du TCO ou prestataire de service), une évaluation du parc de bacs installé ou à installer sera effectuée ainsi que la vérification du circuit de collecte sur lequel le producteur se trouve. Sur cette base, le montant de la redevance spéciale sera évalué.

Deux exemplaires du projet de contrat de redevance spéciale seront alors transmis au producteur qui devra les renvoyer signés au TCO.

Le TCO indiquera en retour d'un exemplaire du contrat contre signé par la personne compétente, la date de démarrage du contrat. Pour les producteurs déjà desservis par le service de collecte, la date de démarrage du contrat sera la date de notification du contrat.

En cas de refus de contractualisation par le producteur, après une relance préalable, le TCO procédera à l'arrêt de la collecte des bacs dans un premier temps puis au retrait des bacs une fois vidés.

5.2. Seuil de paiement : la franchise

Une franchise en dessous de laquelle le TCO estime que le service est couvert par la TEOM est octroyée aux redevables payant la TEOM selon les dispositions suivantes :

- Ordures résiduelles: 240 litres collecté une fois par semaine (240L*1)
- Collecte Sélective: 240 litres collectés tous les 15 jours (240L*0.5)

Si à l'issue de l'évaluation du service rendu (cf. article précédent sur l'établissement du contrat), le redevable se trouve en dessous ou égale à ce seuil, il ne paiera pas de redevance spéciale.

Chaque année, le producteur de déchets devra ainsi justifier auprès du TCO de l'imposition de la TEOM pour que la franchise puisse être prise en compte dans le calcul de la facturation.

ARTICLE 6 - TARIFICATION ET FACTURATION

6.1. Tarification

Considérant à la fois

- l'obligation pour le TCO d'intégrer l'ensemble des coûts liés au service de collecte et de traitement des déchets assimilés
- L'obligation pour le TCO d'un coût proportionnel au service rendu donc tenant compte des fréquences de collecte différentes et des volumes de dotations différentes
- La volonté d'encourager le tri sélectif ;

Le montant de la redevance spéciale est calculé à partir d'un tarif unitaire reflétant l'ensemble des coûts du service et distinguant le flux d'ordures ménagères et le flux de collecte sélective mais modulé en fonction du volume de bac et de la fréquence de collecte, selon la formule suivante :

$\begin{aligned} & \text{Montant Redevance Spéciale} = \\ & \text{Tarif flux déchets résiduels} * [\text{volume de bac} * \text{fréquence de collecte}^a (- \text{franchise } 240 \\ & \qquad \qquad \qquad \text{L})] \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & \text{Tarif flux collecte sélective} * [\text{volume de bac} * \text{fréquence de collecte}^b (- \text{franchise } 120\text{L}) \\ & \qquad \qquad \qquad] \end{aligned}$

^a : collecte déchets résiduels 1 fois/semaine : facteur multiplicatif =1

collecte déchets résiduels 2 fois/semaine : facteur multiplicatif =2

collecte déchets résiduels 3fois/semaine : facteur multiplicatif =3

^b : collecte sélective 1 fois/ 2 semaines : facteur multiplicatif = 0.5

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de redevance spéciale.

Il est possible de contractualiser uniquement pour le flux des ordures ménagères en respectant les modalités de l'article 5 sous réserve de fourniture d'un justificatif de prise en charge de la partie recyclable des déchets par un prestataire privé (hors déchèteries) et d'un exutoire agréé.

La contractualisation pour le flux de la collecte sélective est indissociable du flux des ordures ménagères.

6.2. Paiement

Les décomptes seront établis annuellement en début d'année par application du calcul ci-dessus. Un titre de recette sera émis par le TCO sur la base du montant indiqué au contrat de redevance spéciale adressé au redevable.

Un avis de sommes à payer sera adressé au redevable par le Trésor Public. Le paiement pourra être mensualisé sur demande du redevable.

Les contrats établis en cours d'année seront au *pro rata* des mois restants et il en sera de même pour les résiliations de contrat en cours d'année, dont le titre exécutoire tiendra compte de la durée effective du service de collecte.

La facturation débutera le 1^{er} jour du mois suivant la date de notification du contrat.

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation du contrat et la reprise consécutive par le TCO des contenants lui appartenant.

6.3. Révision de prix et réactualisation des volumes

Le montant de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, après une analyse complète des coûts engendrés par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Une comptabilité analytique (Réf. Comptacoût) est mise en place par la collectivité pour déterminer le prix de revient de la prestation de collecte et traitement.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat. Le redevable sera informé par courrier de l'actualisation des tarifs.

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul de la Redevance Spéciale, dans ce cas un avenant devra être signé.

Un avenant au contrat pourra être réalisé, si le redevable constate une modification importante et durable de ses déchets. De même, le TCO pourra demander une modification du contrat (volumes), en cas de débordements réguliers.

La facturation annuelle sera calculée au prorata de ces déclarations.

6.4. Facturation des bacs remplacés en cas de mauvais usage par le redevable

En cas de mauvais usage (dégradation volontaire, utilisation non conforme aux prescriptions du TCO,...) ou de sur densité des bacs roulants entraînant des dégradations régulières (2 maintenances successives en moins de 6 mois), le remplacement des bacs en mauvais état sera à la charge du redevable selon les prix du marché public relatif à l'acquisition et la maintenance des bacs en vigueur..

ARTICLE 7 - OBLIGATION DES CONTRACTANTS

7.1. Obligation du TCO

Pendant toute la durée du contrat, le TCO s'engage à :

- Exécuter le service tel que décrit à l'article 4 ;
- Informer le redevable des modifications du règlement et concernant la tarification ;
- Apporter tous les conseils, permettant à l'utilisateur de réduire sa facturation (et ses déchets) et à trier ses déchets.

7.2. Obligation du redevable

Pendant toute la durée du contrat, le redevable s'engage à :

- respecter les conditions d'accès au service tel que décrit à l'article 5
- fournir tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance (justificatif TEOM, N° SIRET, extrait Kbis de moins de trois mois, RIB...)
- avertir le TCO dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, cessation d'activité,..) plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT

Les contrats de redevance spéciale sont conclus pour la durée restant à courir sur l'année civile. Ils sont renouvelés par tacite reconduction par période successive d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Il appartiendra au redevable de faire part de sa volonté de résilier ledit contrat et les modalités de gestion des déchets dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'échéance par voie de courrier recommandé avec accusé réception. Passé ce délai la reconduction annuelle sera initiée.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de :

- non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions du présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants
- de constat par le TCO de la cessation d'activité du redevable au lieu d'enlèvement ou que ce dernier a choisi de recourir à un prestataire privé.

Le redevable déclare être au courant que la résiliation du contrat entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement et du contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Saint Denis.